



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 60 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS DT 72

Décision N °2014316-0018 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE INTERIM DE DIRECTION	1
--	---

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision N °2014253-0058 - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - Autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité à la société "SKRC" - Enseigne "LE CAFE CREME" au Mans	2
Décision N °2014267-0026 - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - Autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité à la société "DIARRA HABIBATA" - Enseigne "LE SOUKALA" au Mans	4
Décision N °2014267-0027 - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - Autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité à la société "SARL NPA" au Mans	6
Décision N °2014283-0008 - Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - Autorisation d'exercer les activités de surveillance ou de gardiennage à M. SIDIBE SEKOU - Société "UNIVERSAL PROTECTION PRIVEE" au Mans	8

PREFECTURE 72

DAMI

Arrêté N °2014322-0014 - Délégation de pouvoir au responsable commercial territorial de la mission commerciale bois de la délégation territoriale Centre- Ouest- Auvergne- Limousin de l'office national des forêts	9
Arrêté N °2014322-0016 - Délégation de signature à Mme Fabienne POUPARD, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, chargée de l'intérim de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire	11

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE INTERIM DE DIRECTION N° 14-057

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses article L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Vu l'arrêté de nomination en date du 29 juin 2011 nommant Mademoiselle Catherine ROBIC, Directrice du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard.

ARTICLE 1 : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique, Mademoiselle Catherine ROBIC, Directrice du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, délègue sa signature à Monsieur Christophe COMPARIN, Directeur Adjoint en charge de la gestion des ressources humaines et référent du secteur médico-social, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées aux congés de Mademoiselle Catherine ROBIC, Directrice du Centre Hospitalier de La Ferté Bernard pendant la période du samedi 15 novembre au dimanche 30 novembre 2014, pour les signatures :

- des mandats
- des titres
- des bons de commandes inférieurs à 10 000 €
- des courriers nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, Monsieur Christophe COMPARIN est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion du personnel,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens.

en relation
téléphonique avec la
Directrice

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Christophe COMPARIN, fera précéder sa signature de la mention « Directeur par intérim ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe COMPARIN contre un accusé de réception. Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à la Ferté Bernard, le 12 novembre 2014.

La Directrice,

12 NOV. 2014



Catherine ROBIC

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AFSIS-2014-13-72-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest après en avoir délibéré en date du 10 septembre 2014 ;

Considérant la demande présentée le 25 juin 2014 par Monsieur Olivier Roger, agissant en qualité de gérant de la société dénommée " SKRC " – Enseigne " LE CAFE CREME " – R.C.S. Le Mans 791 835 218 - sise 2-4 rue de la Barillerie 72000 Le Mans, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La société dénommée " SKRC " – Enseigne " LE CAFE CREME " – R.C.S. Le Mans 791 835 218, représentée par Monsieur Olivier Roger, agissant en qualité de gérant de la société, et domiciliée 2-4 rue de la Barillerie 72000 Le Mans, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 :

Le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Fait à Rennes, le 10 septembre 2014.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AFSIS-2014-14-72-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest après en avoir délibéré en date du 24 septembre 2014 :

Considérant la demande présentée le 1^{er} juillet 2014 par Madame Habibata Diarra-Galiotto, agissant en qualité de gérante de la société dénommée " DIARRA HABIBATA " - Enseigne "LE SOUKALA" – R.C.S. Le Mans 508 537 438 - sise 35 rue d'Orléans 72000 Le Mans, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La société dénommée " DIARRA HABIBATA " - Enseigne "LE SOUKALA" – R.C.S. Le Mans 508 537 438, représentée par Madame Habibata Diarra-Galiotto, agissant en qualité de gérante de la société, et domiciliée 35 rue d'Orléans 72000 Le Mans, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 :

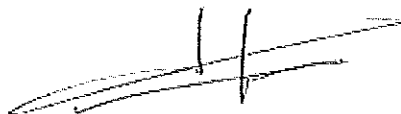
Le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2014.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AFSIS-2014-14-72-02

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest après en avoir délibéré en date du 24 septembre 2014 :

Considérant la demande présentée le 7 juillet 2014 par Monsieur Christian Chevalier, agissant en qualité de gérant de la société dénommée " SARL NPA " – R.C.S. Le Mans 530 782 325 - sise 43 rue des Ponts Neufs 72000 Le Mans, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La société dénommée " SARL NPA " – R.C.S. Le Mans 530 782 325, représentée par Monsieur Christian Chevalier, agissant en qualité de gérant de la société, et domiciliée 43 rue des Ponts Neufs 72000 Le Mans, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 :

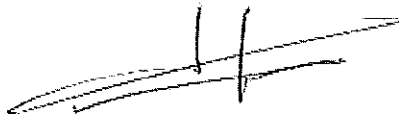
Le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2014.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

SIDIBE SEKOU
UNIVERSAL PROTECTION PRIVEE
69 rue Paul Ligneul
72000 LE MANS France

RENNES, le 10 octobre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 16/07/2014 par SIDIBE SEKOU, de numéro de SIRET 48300051900056, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-072-2113-10-09-20140403363 est délivrée à SIDIBE SEKOU, de numéro de SIRET 48300051900056

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS
ET MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Immobilier et de la Coordination

Arrêté n° 2014322-0014 du 20 NOV. 2014

OBJET : Délégation de pouvoir au responsable commercial territorial de la mission commerciale bois de la délégation territoriale Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'office national des forêts.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code forestier et notamment ses articles D222-16, R.213-30 et R.214-27,

VU le décret du 24 juillet 2014 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de la Sarthe ;

VU la résolution n° 2008-12 du conseil d'administration de l'office national des forêts du 17 novembre 2008 relative à l'organisation de cet établissement;

VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 27 novembre 2008 créant une direction territoriale Centre-Ouest-Auvergne-Limousin à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'instruction INS-14-PF-19 du 23 avril 2014 du Directeur Général de l'Office National des Forêts définissant le schéma d'organisation de cet établissement et créant en particulier les délégations territoriales, et en leur sein les missions commerciales bois et services dirigées par des responsables commerciaux territoriaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de pouvoir, pour le département de la Sarthe, est donnée au responsable commercial territorial de la mission commerciale bois et services de la délégation territoriale Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'office national des forêts pour :

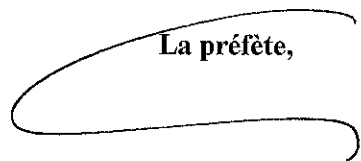
- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L.213-8 et R.213-30 du code forestier) ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L.211-1 (I-2°) et L.214-3 du code forestier (articles L.214-10 et R.214-27).

.../...

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable commercial territorial de la mission commerciale bois et services de la délégation territoriale Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'office national des forêts, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature à un responsable territorial de l'office national des forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le responsable commercial territorial de la mission bois et services de la délégation territoriale Centre-Ouest-Auvergne-Limousin de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La préfète,



Corinne ORZECOWSKI

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'Immobilier et de la Coordination

Arrêté n° 2014322-0016 du 20 NOV. 2014

OBJET : Délégation de signature à Mme Fabienne POUPARD, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, chargée de l'intérim de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 24 juillet 2014 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de la Sarthe ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère chargé de l'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2013 nommant Mme Fabienne POUPARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/SGAR/365 du 16 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2004/DRAF/491 du 6 juillet 2004, instituant une régie de recettes à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/SGAR/DRAAF/311 du 10 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Fabienne POUPARD, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire, chargée de l'intérim de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est donné délégation de signature à Mme Fabienne POUPARD, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de procéder à l'appel de candidature prévu à l'article R.201-40 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la passation de la convention de délégations de tâches particulières liées au contrôle dans le domaine de la santé des végétaux relevant des attributions de son service et en particulier des activités d'inspections des établissements et des végétaux :

- pour la délivrance du Passeport phytosanitaire européen nécessaire à la circulation en Europe de certains végétaux ou produits végétaux,
- pour la surveillance des organismes nuisibles aux végétaux, réglementés ou émergents,
- pour la délivrance par la DRAAF des certificats phytosanitaires pour l'exportation de végétaux ou de produits végétaux vers les Pays tiers,
- pour le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre de l'article L.251-8 pour la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires végétaux de première et de seconde catégorie.

ARTICLE 2 : Il est donné délégation de signature à Mme Fabienne POUPARD, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Sarthe les conventions et les correspondances relatives aux délégations décrites à l'article 1.

ARTICLE 3 : Il est donné délégation de signature à Mme Fabienne POUPARD, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme(BOP) à l'effet :

- d'établir les conventions financières avec les organismes délégataires,
- de les adresser pour accord au contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis,
- d'assurer le règlement des conventions à partir des crédits alloués au niveau régional du BOP 206.

ARTICLE 4 : Il est donné délégation de signature à Mme Fabienne POUPARD, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire d'une part, des recettes liées aux redevances pour services rendus à l'occasion des analyses, diagnostics et certifications effectués au bénéfice des tiers et à leur demande, et d'autre part des dépenses de l'État imputées sur les titres du BOP 206, au titre de ses fonctions d'unité opérationnelle (UO).

ARTICLE 5 : Il est donné délégation de signature à Mme Fabienne POUPARD, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de procéder au contrôle de l'exercice des tâches déléguées à partir des dossiers et éléments techniques que lui fournissent les organismes délégataires, à sa demande.

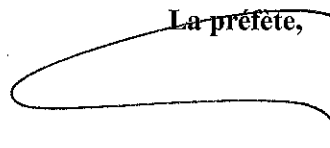
ARTICLE 6 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de département les arrêtés préfectoraux imposant des mesures de prophylaxie ou de lutte obligatoire en cas de découverte ou de risque de dissémination d'un danger sanitaire végétal de première ou de seconde catégorie.

.../...

ARTICLE 7 : En application de l'article 38 du décret n° 24-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Fabienne POUPARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressé à la préfète de la Sarthe, au directeur régional des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La préfète,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left side and a smaller loop on the right side.

Corinne ORZECHOWSKI